

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-075

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2022-05-18-00001 - Décision n°253-DDPP-22 portant délégation pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de Commerce ou d'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L.470-1 du même Code (1 page) Page 4

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-05-11-00001 - AP portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue de Villerest : communes de Vézelin sur Loire, Cordelle et Bully (4 pages) Page 6

42-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 août 2022 (2 pages) Page 11

42-2022-05-16-00004 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal pour les espèces chevreuil, daim et mouflon pour les campagnes cynégétiques 2022-2025 (4 pages) Page 14

42-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2022-2023 (4 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-05-10-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément auto école LE KLAXON - M. Pierre TIXIER (3 pages) Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa

42-2022-05-16-00005 - ARRÊTÉ N°R38/2022 PORTANT HABILITATION **??**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-05-06-00002 - Arrêté n° SPR 45/2022 portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de LA BENISSON DIEU (1 page) Page 31

42-2022-05-16-00001 - Arrêté préfectoral n°51/2022 autorisant la surveillance sur la voie publique de la fête des Feux de la Saint-Jean sur la commune de Cordelle et ses abords le samedi 25 juin 2022 (2 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2022-01-19-00001 - Arrêté n° 2022-07-0002 du 19 janvier 2022 portant fixation de la composition de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier du Gier (2 pages) Page 36

42-2022-04-11-00003 - ARRETE N° 2022-09 du 11 avril 2022 **??**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits des Placières à Bonson et de l'instauration des périmètres de protection de ces puits et des ouvrages annexes (1 page) Page 39

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2022-05-17-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-M-42-070 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 et la RN82 (4 pages) Page 41

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

42-2022-05-12-00001 - AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE **??**D ÉCHANCIEUX (3 pages) Page 46

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-05-18-00001

Décision n°253-DDPP-22 portant délégation pour
prononcer les amendes administratives en cas de
manquements aux dispositions du titre IV du
livre IV du Code de Commerce ou d'inexécution
des mesures d'injonction prévues à l'article
L.470-1 du même Code

Décision n° 253-DDPP-22 portant délégation de signature
pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux dispositions du titre IV
du livre IV du Code de commerce ou d'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L.
470-1
du même Code

Le Directeur départemental de la protection des populations,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 470-1, L. 470-2 et R. 470-2,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales
interministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 portant nomination de M. Laurent BAZIN,
Directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 8 avril 2019,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 avril 2022 nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur
départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 9 mai 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental
adjoint de la protection des populations de la Loire, à l'effet de signer l'ensemble des amendes
administratives prononcées en cas de manquements aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de
commerce ou d'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 470-1 du même Code.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le 18 mai 2022 et abroge la décision n° 232-DDPP-21
ayant le même objet.

Article 3 : Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 18/05/2022

Le Directeur départemental
de la protection des populations,

Laurent BAZIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-11-00001

AP portant interdiction temporaire de navigation
sur la retenue de Villerest : communes de Vézelin
sur Loire, Cordelle et Bully



Arrêté n° DT-22-0247

**portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue de Villerest : communes
de Vézelin sur Loire, Cordelle et Bully**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral DT 22-0270 du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu la demande d'autorisation du 14 avril 2022 par la CoPLER, Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, située, 44 rue de la Tête Noire 42470 St Symphorien de Lay et représentée par son président, M. Jean-Paul CAPITAN en vue de l'organisation de la manifestation sportive d'aviron du 23 mai au 11 juin 2022, ainsi qu'une compétition le 29 mai 2022.

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les bateaux d'aviron participant le 29 mai à la compétition sportive organisée par la CoPLER sur cette section du fleuve Loire .

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation avec les installations (câbles et bouées) misent en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire .

ARRÊTE

Article 1^{er}- interdiction temporaire de la navigation : Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Villerest et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire est temporairement interdite sur la section du fleuve comprise entre le port de Bully et jusqu'au Méandre de Cordelle, sur les communes de Vézelin sur Loire, Cordelle et Bully, soit sur 3 km environ (cf. plan en annexe 1)

Article 2 – périodes d'interdiction de navigation et nature des embarcations concernées :

Cette interdiction de navigation est applicable du 23 mai 2022 de 7h00 au 11 juin 2022 jusqu'à 21h00, aux embarcations de toute nature ayant un tirant d'eau supérieur à 1,30 m.

Cette interdiction de navigation est applicable le 29 mai 2022 de 6H00 à 22h00, aux embarcations de toute nature à l'exception des embarcations utilisées par :

- les services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours,
- les services d'EDF
- les services d'EPL et de BRL exploitant du barrage
- les services du Syndicat mixte des berges de Villerest
- les organisateurs et les participants à la manifestation sportive d'aviron.

Article 3 - organisation et sécurité : La CoPLER responsable de l'organisation de la manifestation sportive d'aviron et de la pose des lignes d'eau assure la mise en place et la surveillance du balisage complémentaire à caractère temporaire nécessaire à l'application des interdictions de navigation.

Pour la période du 23 mai 2022 de 7h00 au 11 juin 2022 jusqu'à 21h00 :

- matérialisation des lignes d'eau et de la zone d'aviron par des bouées.
- matérialisation aux abords et le cas échéant au travers de la zone d'aviron, d'un chenal permettant le passage des embarcations autorisées. Ce chenal, d'une cinquantaine de mètres de largeur est délimité par des bouées rouges en rive droite et vertes en rive gauche, dans une zone où les câbles offrent un tirant d'eau de 1,30 m minimum.

Pour la période du 23 mai 2022 de 7h00 au 11 juin 2022 jusqu'à 21h00 à l'exception du 29 mai 2022 de 6H00 à 22h00 :

- Installation sur les deux rives, au niveau du port de Bully et du méandre de Cordelle de signaux de restriction, de type C1 indiquant une limitation de la profondeur d'eau à 1,30m, de forme carrée, entourée d'une bordure rouge associé à un triangle noir sur le bas et sur fond blanc. Au terme de la présente période, les panneaux sont déposés ou masqués.

Pour la journée, réservée à la compétition du 29 mai 2022 de 6H00 à 22h00 :

- Installation sur les deux rives, au niveau du port de Bully et du méandre de Cordelle, de panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer. Les panneaux installés sont des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche. Au terme de la présente période, les panneaux sont déposés ou masqués.

Article 3- information du public : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Vézelin sur Loire, Cordelle, Bully et Villerest.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire,
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, par les présidents des associations concernés.
- au siège du Syndicat mixte des berges de Villerest.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Villerest par la CoPLER.
- aux différents ports de la retenue de Villerest.

Article 4- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le commandant des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Messieurs les maires de Vézelin sur Loire, Bully et Cordelle.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 11 mai 2022

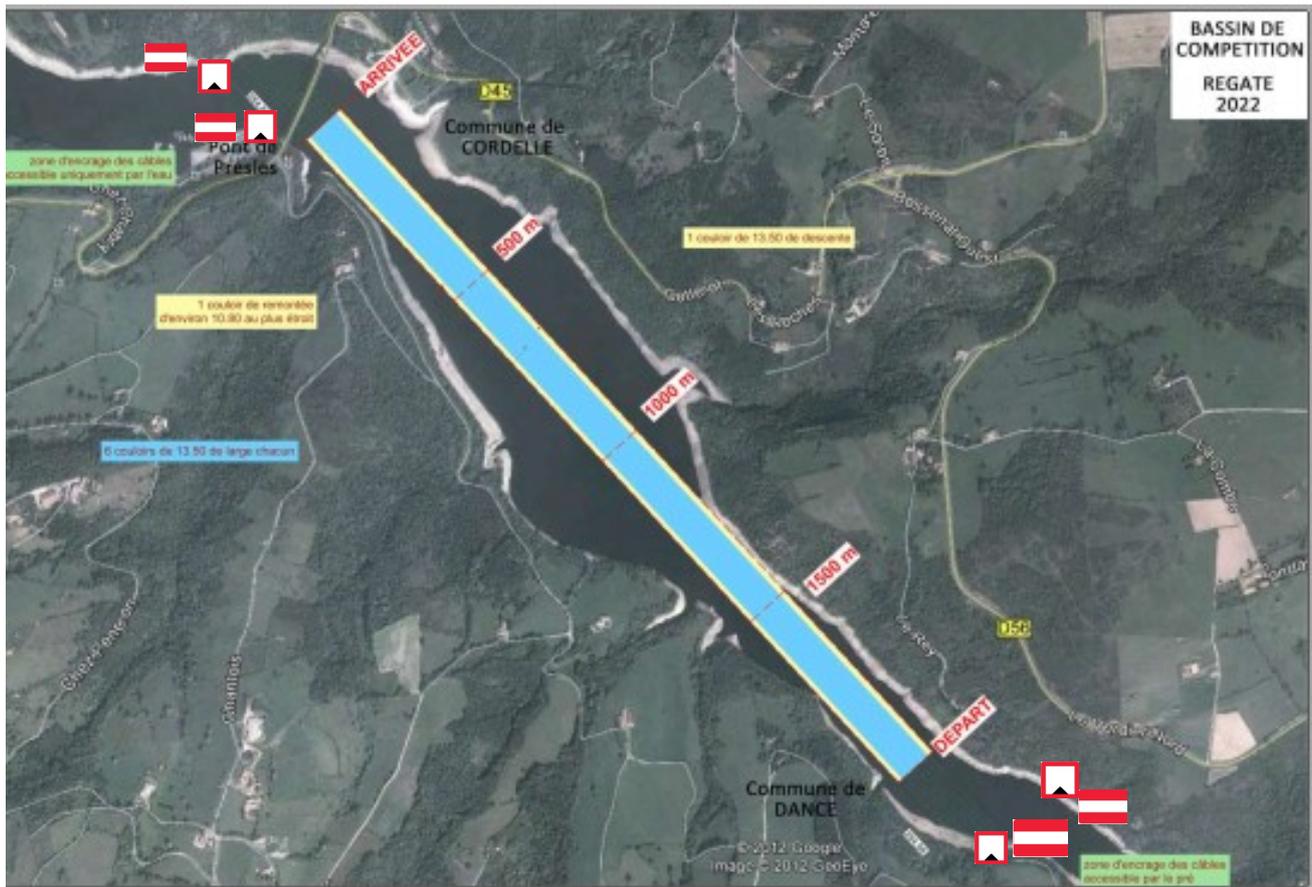
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La responsable du service eau et environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

Annexe 1 : zone d'interdiction à la navigation toutes périodes



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la
vénerie sous terre du blaireau pour une période
complémentaire à partir du 1er juin 2022 et
jusqu'au 15 août 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0287
Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire à partir
du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 15 août 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 15 août 2022, présentée le 5 avril 2022 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2022.

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 03 mai en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 10 mai 2022.

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

Considérant l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1^{er} juin.

Considérant que blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1^{er} juin 2022 au 15 août 2022.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 15 septembre 2022 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ovierie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-16-00004

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse
triennal pour les espèces chevreuil, daim et
mouflon pour les campagnes cynégétiques
2022-2025



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0289
Fixant un plan de chasse triennal pour les espèces
chevreuil, daim et mouflon pour les campagnes cynégétiques 2022-2025**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0265 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la campagne 2019-2022.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la proposition de répartition triennale par massifs des prélèvements d'espèces soumises à plan de chasse obligatoire proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 10 mars 2022.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2022.

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 03 mai en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 10 mai 2022.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les plans de chasse applicables aux espèces chevreuil, daim, mouflon sont fixés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 pour une période de 3 ans à compter de la campagne 2022/2023. Ces plans de chasse peuvent faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 : Nombre minimal et maximal à prélever

Les plans de chasse des espèces chevreuil, daim, mouflon sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique. Les nombres d'animaux à prélever par espèce pour la période triennale 2022-2025 sont fixés ainsi :

CHEVREUILS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 1	Monts du Beaujolais Nord	114	228
Massif 2	Monts du Beaujolais Sud	249	497
Massif 3	Plateau de Neulise	720	1439
Massif 4	Monts du Lyonnais	553	1105
Massif 5	Pilat	1300	2600
Massif 6	Grangent	76	151
Massif 7	Monts du Forez Sud	677	1353
Massif 8	Plaine du Forez	761	1521
Massif 9	Coteaux du Forez	576	1151
Massif 10	Haut Forez	506	1012
Massif 11	Monts de la Madeleine	816	1632
Massif 12	Plaine de Roanne	428	856
TOTAL		6 773	13 545

DAIMS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	63	127
Massif 4	Monts du Lyonnais	2	4
Massif 5	Pilat	1	2
Massif 6	Grangent	1	2
Massif 7	Monts du Forez Sud	9	18
Massif 8	Plaine du Forez	1	2
Massif 9	Coteaux du Forez	1	2
TOTAL		78	157

MOUFLONS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	7	13
TOTAL		7	13

Le **prélèvement minimal triennal** est fixé à 50 % du prélèvement maximal triennal pour chacune des espèces et territoires concernés par l'application d'un plan de chasse.

Les **prélèvements minimums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 15 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 30 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal minimal et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Les **prélèvements maximums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 40 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 70 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisée au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Pour le calcul de ces prélèvements, les valeurs sont arrondies à l'entier inférieur pour les minimums et à l'entier supérieur pour les maximums.

Article 3 : Modalité d'exécution des plans de chasse

Dépôt des demandes ou de révision de plan de chasse individuel : La date limite de dépôt des demandes ou des révisions de plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est fixée au 15 février de chaque année.

Obligation de prélèvements imposée au bénéficiaire du plan de chasse individuel : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Aspects qualitatifs du plan de chasse chevreuil : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel triennal chevreuil devra prélever au moins 50 % de chevreuils de moins d'un an (chevillard).

Article 4 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sur l'ensemble du département, le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est soumis aux obligations suivantes :

- Réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel ;
- Conserver jusqu'à la permanence annuelle organisée sur le massif par la fédération départementale des chasseurs de la Loire les deux pattes arrière de chaque animal prélevé ainsi que le bracelet de marquage afférent fixé entre l'os et le tendon de l'une des deux pattes arrière. Dans tous les cas, la durée de conservation des pattes arrière ne pourra excéder 18 mois.
- Présenter à des fins de contrôles et d'observation a posteriori à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, en des lieux et selon des modalités qu'elle aura préalablement définies, les deux pattes arrière réunies de l'ensemble des animaux prélevés.

Les dispositifs de marquage déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne habilitée (agents de l'OFB, de l'ONF, lieutenants de louveterie, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs de la Loire) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai maximum d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

En cas de disparition du détenteur du plan de chasse, l'intégralité des dispositifs de marquage inutilisés sera restituée à la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Un arrêté individuel du président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire régularise la situation en précisant les prélèvements exécutés et les prélèvements minimum et maximum restitués par le détenteur disparu.

Article 5 : Bilans des plans de chasses

La Fédération départementale des Chasseurs de la Loire réalise un bilan annuel quantitatif et qualitatif des prélèvements prévus par le plan de chasse triennal chevreuil, daim et mouflons. Ce bilan doit notamment permettre d'apprécier l'exécution des plans de chasse à différentes échelles (massifs, individuels) pour chaque espèce et de suivre l'évolution des populations de chevreuils au terme de chacune des saisons cynégétiques.

Ces bilans sont présentés annuellement dans un groupe technique chargé d'évaluer le bon fonctionnement de la procédure triennale et de suivre l'avancement de l'exécution des plans de chasse au regard des seuils minimums et maximums.

Le rapport de ce groupe de travail technique est présenté chaque année en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage afin qu'elle puisse émettre un avis sur la gestion des espèces chassées soumises à plan de chasse et sur les ajustements éventuels des seuils de prélèvements qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour maintenir les équilibres biologiques et préserver les intérêts agricoles et forestiers.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée
de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la
campagne 2022-2023



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0288
Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier
pour la campagne 2022-2023**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu les propositions formulées par la directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 10 mars 2022 concernant les modes de chasse des tirs à l'approche, à l'affût (pour le chevreuil, le daim et le sanglier) pouvant être autorisées avant l'ouverture générale de la chasse.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2022.

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 03 mai 2022 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 10 mai 2022.

Considérant qu'il revient à Madame la préfète de fixer pour certaines espèces les conditions de pratique des tirs à l'approche, à l'affût et en battue (uniquement pour le sanglier) qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture anticipée de la chasse et espèces concernées

Par exception aux périodes d'ouverture générale de la chasse, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut pratiquer à tir, la chasse aux espèces de gibier figurant dans le tableau suivant selon les dates et les conditions particulières prévues au présent arrêté :

Espèces de gibiers	Début de la période d'ouverture anticipée	Fin de la période d'ouverture anticipée	Mode de chasse	Jours et conditions spécifiques de chasse autorisés
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	Au 14 août 2022	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
	Du 15 août 2022	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2022	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des chevreuils mâles âgés de plus d'un an (brocards coiffés) ou des animaux blessés ou malades est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.
Daim	1 ^{er} août 2022	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des daims mâles âgés de plus d'un an est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques édictées pour ces espèces.

Article 2 : Conditions particulières communes

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût en période anticipée à l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse ;
- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Tout animal prélevé (sanglier, chevreuil, daim) doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour le chevreuil et le daim ou adhérent au plan de gestion du sanglier.

Les animaux tués au cours de la période d'ouverture anticipée sont munis des dispositifs de marquage millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Les animaux prélevés blessés ou malades dont la venaison est inconsommable devront être présentés en entier à un technicien de la Fédération des Chasseurs de la Loire chargé d'apprécier l'opportunité du remplacement du dispositif de marquage.

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Article 3 : Demande d'autorisation préfectorale individuelle

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Madame la préfète de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation_tir_ete_loire_2022

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan_tir_ete_loire_2022

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-10-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément auto école
LE KLAXON - M. Pierre TIXIER



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0050 0
« AUTO ECOLE LE KLAXON »
3 impasse de la mairie – 42660 Saint Genest Malifaux

ARRETE n° DS-2022-517
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO ECOLE LE KLAXON»

Le préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017, autorisant M. Pierre TIXIER, à exploiter sous le n° E 02 042 0050 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 3 impasse de la mairie à Saint Genest Malifaux (42660), pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Pierre TIXIER, reçu le 22 avril 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. Pierre TIXIER, sous le n° E 02 042 0050 0, pour exploiter, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO ECOLE REFLEX» situé 3 impasse de la mairie à Saint Genest Malifaux (42660), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public maximal admissible de 19 personnes, le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n’effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l’établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l’établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d’un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d’heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l’incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d’incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l’entrée de l’établissement
 - soit par une réserve d’eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l’établissement d’une alarme incendie,
- mise en place d’un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident et comportant le n° d’appel des services d’urgence,
- procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d’entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l’établissement.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Pierre TIXIER
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-16-00005

ARRÊTÉ N°R38/2022 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N°R38/2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation relative à l'entreprise FRÉVILLE MARBERIE-CHF située 6 A Rue de la Constituante ZI du coin 42400 Saint Chamond, reçue par courriel le 17 mars 2022 et complété le 26 avril 2022 par Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE, auto entrepreneur ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise FRÉVILLE MARBERIE-CHF située 6 A Rue de la Constituante ZI du coin 42400 Saint-Chamond, exploitée par Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE, auto entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **n° 22-42-0193**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE
6 A Rue de la Constituante ZI du coin
42400 Saint Chamond

Mairie de Saint Chamond
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de gendarmerie

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-06-00002

Arrêté n° SPR 45/2022 portant modification de
l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de LA
BENISSON DIEU

**Arrêté n° SPR 45/2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de LA BENISSON DIEU**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de Monsieur le Maire de La Bénisson Dieu indiquant l'absence de la déléguée de l'administration et celui proposant des personnes pour le remplacer au sein de la commission de contrôle de sa commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de La Bénisson Dieu, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	La Bénisson Dieu
Canton	Charlieu
Conseiller Municipal	Madame Pascale PERICHON (titulaire) M. Christian BAS (suppléant)
Délégué du Préfet	Madame Chantal GROUILLER
Délégués du Tribunal Judiciaire	Monsieur Jean Bernard DESROCHE

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de La Bénisson Dieu , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 6 mai 2022

Le Sous préfet de Roanne,
Signé
Sylvaine ASTIC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-16-00001

Arrêté préfectoral n°51/2022 autorisant la surveillance sur la voie publique de la fête des Feux de la Saint-Jean sur la commune de Cordelle et ses abords le samedi 25 juin 2022

**Arrêté préfectoral n° 51/2022
autorisant la surveillance sur la voie publique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L613-1 et R 613-5 ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu la décision n° AGD-042-2112-12-09-20130361379 délivrée le 10 décembre 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant agrément à Monsieur Eric LECLERC pour la SARL « Agence d'Intervention et de Sécurité » ;

Vu la décision n° AUT-042-2112-12-09-20130361400 délivrée le 10 décembre 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation de fonctionnement de la SARL dénommée « Agence d'Intervention et de Sécurité », SIRET 48813941100026, sise 26 rue Auguste Dourdein à Roanne (42300) et représentée par Monsieur Eric LECLERC ;

Vu la demande présentée par la société susvisée et par l'association du Marché des Lucioles à Cordelle (42153), visant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie nationale du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Eric LECLERC, gérant de la SARL dénommée « Agence d'Intervention et de Sécurité », et par l'association du Marché des Lucioles de Cordelle (42153), en vue d'effectuer la surveillance sur la voie publique de la fête des Feux de la Saint-Jean sur la commune de Cordelle et de ses abords, remplit toutes les conditions réglementaires nécessaires à son autorisation ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Roanne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La surveillance sur la voie publique de la fête des Feux de la Saint-Jean sur la commune de Cordelle (42153) et de ses abords, le samedi 25 juin 2022 à partir de 22 heures 30 et jusqu'à 02 heures 30 le lendemain matin, par 2 agents de sécurité privée de la SARL dénommée « Agence d'Intervention et de Sécurité », postés et circulant sur la voie publique, est autorisée.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 2 – La surveillance du lieu désigné à l'article précédent sera effectuée par :

- Monsieur Lionel, Denis, Louis BERNARDI, né le 07/01/1969, carte professionnelle n° CAR-042-2025-11-30-20200495882, activité : agent de gardiennage, ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques ;
- Monsieur Sébastien DE OLIVEIRA SILVA, né le 04/09/1996, carte professionnelle n° CAR-042-2023-01-15-20170437777, activité : surveillance humaine ou électronique.

ARTICLE 3 - Ces agents ne pourront être armés. Ils devront cependant être clairement identifiés et être porteurs de la carte professionnelle remise par l'employeur et comportant une photographie. Ils s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 – Il leur appartiendra de solliciter les services de police en cas d'incident ou de difficulté.

ARTICLE 5 – La présente autorisation, révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Roanne et le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LECLERC, gérant de la SARL dénommée « Agence d'Intervention et de Sécurité », ainsi qu'au maire de Riorges, et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 16 mai 2022

Pour le sous-préfet,
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe MONNERET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès du sous-préfet de Roanne ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Copie à :

- Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Roanne,
- Monsieur le maire de Cordelle,
- Monsieur Eric LECLERC
Gérant de la SARL A.I.S.
26 rue Auguste Dourdein
42300 Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-01-19-00001

Arrêté n° 2022-07-0002 du 19 janvier 2022
portant fixation de la composition de la
commission d'activité libérale du Centre
hospitalier du Gier

Arrêté N° 2022-07-0002

Portant fixation de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6154-11 à 14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu la désignation, par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire, d'un représentant ;

Vu la désignation d'un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, sur proposition de son Président ;

Vu la désignation par le conseil de surveillance de deux représentants parmi ses membres non médecins ;

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement de deux praticiens exerçant une activité libérale et d'un praticien à temps plein qui n'en exerce pas ;

Considérant que les personnes désignées remplissent les conditions requises pour être membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier du Gier, est composée ainsi qu'il suit :

1° - Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement privé :

- Monsieur le Docteur Abbas KHENNOUF

2° - Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Jean-Noël BALLY
- Monsieur Marc LASSABLIÈRE

3° - Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant.

4° - Un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- Madame Christelle JOUVE

5° - Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Maguelonne REBOUL
- Madame le Docteur Bérangère MIOLANE

6° - Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Antoine EPIN

Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Joël SANCHEZ

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale au centre hospitalier du Gier est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la délégation de la Loire, et le directeur du centre hospitalier du Gier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 janvier 2022

Le directeur départemental

Arnaud RIFAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-04-11-00003

ARRETE N° 2022-09 du 11 avril 2022

Déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux des puits des Placières à
Bonson et de l'instauration des périmètres de
protection de ces puits et des ouvrages annexes



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

4 rue des Trois Meules - B.P. 219
42013 Saint-Etienne cedex 2

☎ : 04 72 34 74 00

Fax : 04 77 470 420

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2022-09 du 11 avril 2022

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits des Placières à Bonson et de l'instauration des périmètres de protection de ces puits et des ouvrages annexes**
- **Autorisation d'utiliser l'eau des 4 puits des Placières pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**
- Abrogation de:
 - l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1974 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits des Placières à Bonson,
 - l'arrêté préfectoral n°2015-288 du 30 décembre 2015 autorisant l'utilisation des puits P1, P2 et P3 des Placières à Bonson ne respectant pas la limite de qualité des eaux brutes pour le paramètre plomb.

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 11 avril 2022

SIGNATAIRE :

La Préfète,
Catherine SEGUIN

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2022-05-17-00001

Arrêté préfectoral n°2022-M-42-070 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
la RN7 et la RN82



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Service régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation
Travaux de repassage de la signalisation horizontale
RN 7 - PR 28+500 au PR 41+800
RN 82 - PR 0+000 au PR 15+400
dans les deux sens de circulation
Communes de Mably, Roanne, Perreux, Le Côteau, St-
Vincent-de-Boisset, ND-de-Boisset, St-Cyr-de-Favières,
Vendranges, Neulise, St-Marcel-de-Félines.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-M-42-070

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/82 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2020-102 du 26 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2021-142 du 14 octobre 2021 ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de repassage de la signalisation horizontale sur la RN 7 du PR 25+800 au PR 41+800 et sur la RN 82 du PR 0+000 au PR 15+400 dans les deux sens, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque

d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7 et la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Les travaux seront réalisés par chantiers fixes à bords successifs (1 déplacement minimum par 1/2 journée).

Restrictions de circulation et micro-coupures d'axes

Sens Paris/Saint-Étienne

- La voie de gauche de la RN 82 sera neutralisée par FLR du PR 7+650 au PR 15+400.

Fin de prescription au 15+500.

- La voie de gauche de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 28+937 au PR 32+200.

Fin de prescription au 32+300.

Des microcoupures d'axes pourront être mises en place par périodes de 15 minutes maximum du PR 28+600 au PR 28+937.

- La voie de droite de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 28+937 au PR 32+200.

Fin de prescription au 32+300.

Des microcoupures d'axes pourront être mises en place par périodes de 15 minutes maximum du PR 28+600 au PR 28+937.

Sens Saint-Étienne/Paris

- La voie de gauche de la RN 82 sera neutralisée par FLR du PR 15+550 au PR 6+400.

Fin de prescription au 6+300.

- La voie de gauche de la RN 82 puis de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 7+250 de la RN 82 au PR 40+000 de la RN 7.

Fin de prescription au 39+900 de la RN 7.

- La voie de droite de la RN 82 puis de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 7+250 de la RN 82 au PR 40+000 de la RN 7.

Fin de prescription au 39+900 de la RN 7.

- La voie de droite de la RN 82 sera neutralisée par FLR du PR 7+250 au PR 1+364.

Fin de prescription au 1+264.

- La voie de droite de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 40+200 au PR 32+200.

Fin de prescription au 32+100.

- La voie de droite de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 40+200 au PR 32+200.

Fin de prescription au 32+100.

- La voie de gauche de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 32+400 au PR 28+600.

Fin de prescription au 28+500.

Des microcoupures d'axes pourront être mises en place par périodes de 15 minutes maximum du PR 28+1160 au PR 28+600.

- La voie de droite de la RN 7 sera neutralisée par FLR du PR 32+400 au PR 28+500.

Fin de prescription au 28+400.

Des microcoupures d'axes pourront être mises en place par périodes de 15 minutes maximum du PR 28+1160 au PR 28+600.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la journée du :

lundi 23 mai 2022 de 8h00 à 18h00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux

manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins/CEI de Roanne, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 – - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par subdélégation
le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-05-12-00001

AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ
DU BARRAGE
D ÉCHANCIEUX



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE D'ÉCHANCIEUX

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.214-4-II.2°, R.214-44, R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1949 autorisant le syndicat des Eaux du Gantet à « construire une digue en terre sur le ruisseau le Gantet » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage d'Echancieux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des Eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhin, Rhodon, Trambouzan et affluents et du syndicat des Eaux du Gantet, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau » au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'étude de stabilité n°08CLS005 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE en septembre 2008 et complétée par le rapport n°08CLS005 de juin 2009 ;

Vu les rapports d'auscultation du 5 octobre 2015 et du 10 décembre 2020 réalisés par le bureau d'études agréé BRLingénierie ;

Vu les études hydrologiques et hydrauliques du 6 octobre 2015 réalisées par le bureau d'études agréé BRLingénierie ;

Vu le rapport de l'inspection du 7 mars 2019 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Vu les fascicules d'auscultation et de géotechnie du dossier PRO du confortement du barrage (pièces n°3 et n°4) réalisé par le bureau d'étude agréé Setec Hydratec en janvier 2020 ;

Vu le courrier du 16 février 2022 de la Roannaise de l'Eau indiquant l'abandon du barrage d'Echancieux pour la production d'eau potable suite à un problème de qualité de l'eau détecté par l'ARS en 2021 ;

Vu la consultation de la Roannaise de l'Eau sur le projet d'arrêté par courriel du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les observations de la Roannaise de l'Eau, émises lors de cette consultation par courriel du 12 avril 2022, qui précise que l'abandon du barrage d'Echancieux pour la production d'eau potable n'est en fait pas encore acté et qui demande un délai supplémentaire de 6 mois pour la finalisation des travaux ;

Vu le rapport du 3 mai 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sur le projet d'arrêté;

Considérant les constatations effectuées lors de l'inspection du 7 mars 2019, notamment les dégradations des joints du masque amont et les affaissements sur le parement aval ;

Considérant les niveaux piézométriques et débits des drains élevés pour une exploitation à retenue normale (656,45 mNGF) de nature à confirmer la dégradation de l'étanchéité du masque amont ;

Considérant que la stabilité de l'ouvrage n'est pas démontrée à la cote normale d'exploitation ;

Considérant qu'une crue de période de retour 50 ans entraînerait une lame déversante susceptible de détruire le barrage ;

Considérant que les risques pour les personnes et les biens situés en aval ne peuvent être écartés ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 ne sont pas démontrées ;

Considérant que les arguments des observations de la Roannaise de l'Eau à la consultation sur le projet d'arrêté du 1^{er} avril 2022 sont recevables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : COTE D'EXPLOITATION DE LA RETENUE

Dans l'attente des travaux de sécurisation du barrage, la cote maximale d'exploitation est fixée à 654,30 mNGF soit -2,15 m par rapport à la cote de retenue normale. Le dispositif d'alerte en cas de dépassement de la cote d'exploitation et les consignes de surveillance renforcées, prévus à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 21 mai 2019 sus-visé, sont mises à jour en conséquent.

ARTICLE 2 : ÉTUDE DE SÉCURISATION DU BARRAGE

Les études de mise en sécurité de l'ouvrage, que ce soit par mise en transparence, arasement ou confortement, sont conduites par un organisme agréé et transmises au service de contrôle sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage, suite à la réalisation des études mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont réalisés sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À St Étienne, le 12/05/2022

SIGNÉ

La Préfète de la Loire